

6. Que, à l'égard des décès intervenant après le 9 avril 1959, la partie exonérée de la prestation de décès versée par l'employeur à la mort ou après la mort d'un dirigeant ou d'un employé en reconnaissance de ses services ne soit plus égale à la rémunération touchée par l'employé au cours des 90 derniers jours de ses fonctions ou de son emploi, mais soit égale à sa rémunération pour les 12 derniers mois de ses fonctions ou de son emploi, ou à la somme de \$10,000, le montant à retenir étant le moins élevé des deux.

7. Que, pour 1960 et les années d'imposition subséquentes, soit inclus dans le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi le montant de l'avantage qu'un employé retire en raison du paiement par son employeur d'une prime au titre d'un plan d'assurance-vie collective destinée à fournir une protection d'assurance-vie à l'employé, dans la mesure où cette assurance dépasse \$25,000.

8. Que le délai au cours duquel doit être déposé un avis d'opposition à une cotisation émis après le 8 février 1959 soit porté de 60 à 90 jours à compter de la date où l'avis de cotisation a été mis à la poste.

9. Que le privilège d'une société de se faire reconnaître comme société commerciale étrangère soit retiré, sauf aux sociétés ainsi reconnues à l'égard de l'année d'imposition 1958, ou aux sociétés constituées en corporation avant le 10 avril 1959 mais n'ayant pas eu d'année d'imposition en 1958, et qui sont reconnues telles à l'égard de la première période d'imposition après 1958.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la loi sur la sécurité de la vieillesse et de statuer:

1. Que, pour 1960 et les années d'imposition subséquentes, le taux de l'impôt de sécurité de la vieillesse que chaque particulier est tenu de payer sur son revenu imposable soit porté de 2 p. 100 avec maximum de \$60 à 3 p. 100 avec maximum de \$90 et que, pour l'année d'imposition 1959, il soit de 2.5 p. 100 avec maximum de \$75.

2. Que, à l'égard du revenu des sociétés commerciales autres que les sociétés de placement appartenant à des non-résidents, gagné à partir du 1^{er} janvier 1959, le taux de l'impôt de sécurité de la vieillesse soit porté de 2 p. 100 à 3 p. 100 du revenu imposable.

3. Que le taux de l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le prix de vente des marchandises soit porté de 2 à 3 p. 100 et que toute disposition législative fondée sur cet alinéa soit considérée comme étant entrée en vigueur le 10 avril 1959.

LOI SUR L'ACCISE

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la loi sur l'accise et de statuer:

1. Que le droit d'accise sur les spiritueux distillés au Canada soit porté de \$12 à \$13 par gallon de preuve.

2. Que le droit d'accise sur le brandy canadien soit porté de \$10 à \$11 par gallon de preuve.

3. Que le droit d'accise sur les cigares soit porté de \$1 le mille à \$2 le mille.

4. Que toute disposition législative fondée sur la présente résolution soit censée être entrée en vigueur le dixième jour d'avril mil neuf cent cinquante-neuf.

Rapport à faire des résolutions.